

Michel Rodriguez
698 rue de BETHUNE
62232 HINGES

Madame la Rectrice de l'Académie de LILLE
144 rue de Bavay
BP709
59033 Lille cedex

Lettre recommandée avec A/R

OBJET : Votre absence de réponse à mes derniers courriers, et ses conséquences prévisibles ...

HINGES, le 15/07/2023

Madame la Rectrice,

Le présent courrier, dont copie est adressée à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale, prend la forme d'une « lettre ouverte », destinée à être, comme ce fut déjà le cas de plusieurs autres, diffusée aux médias ***si une réponse rapide de votre part ne vient pas apaiser le sentiment d'injustice du traitement (... de l'absence de traitement ?...) que vous réservez à mon (mes ?...) dossier(s).***

Il se trouve que j'ai pris connaissance très récemment d'un article relatant l'audience de tribunal correctionnel concernant des faits de harcèlement moral dont un proviseur-adjoint exerçant à la Réunion s'est rendu coupable sur l'un des enseignants placés sous son autorité .

Vous trouverez, en pièce jointe, non seulement le dit article, mais aussi un article plus ancien sur le même dossier, ainsi que le jugement de la Cour d'appel de Paris, en date du 04/07/2020, statuant sur la demande indemnitaire de la victime (... avant que la condamnation pénale n'ait été prononcée, donc ...).

L'ensemble de ce dossier montre à quel point l'administration de l'éducation nationale s'est illustrée par sa mauvaise foi, tout au long de ces années, en refusant à cet enseignant-victime la protection qu'elle lui devait et en protégeant au contraire son supérieur hiérarchique harceleur par un déni systématique empreint de cynisme jusqu'à prétendre que « ***l'altération de l'état de santé de M. B... et ses tentatives de suicide trouvaient leur origine dans les problèmes rencontrés par l'intéressé en matière de maintien de la discipline dans ses classes*** ».

La description des agissements ayant conduit à la condamnation de ce Personnel de Direction n'a pas manqué de retenir mon attention, ***tant ce qui est décrit dans l'article m'a rappelé mon vécu au sein de mon propre établissement.***

- Un professeur agrégé de mathématiques (...cela ne s'invente pas ...), qui ose contester des décisions contestables, ce qui le rend « indésirable » aux yeux de son supérieur hiérarchique, et qui se trouve pris pour cible de brimades et de traitements défavorables afin de l'inciter à partir ; c'est aussi ce que j'ai vécu ...
- On traite ses signalements, ses demandes, ses alertes, avec le plus grand mépris, autrement que pour le reste du personnel enseignant ; c'est aussi ce que j'ai vécu ...
- On lui réserve un service « sur mesure » dont la nature affiche la mauvaise opinion que l'on a de ses qualités professionnelles en le privant d'enseignement dans des classes « de spécialité » ... C'est ce qui m'est aussi arrivé ...
- On l'amène à un tel état d'épuisement moral qu'on met sa santé, et même sa vie en danger ... c'est ce que j'ai vécu, c'est ce que je vis ...
- Et surtout, ***car c'est là que vous êtes concernée, Madame la Rectrice, surtout*** ... L'administration, informée, ne bouge pas le petit doigt pour l'aider et ferme la porte à toute assistance sauf à ce que cette assistance soit imposée par la Cour !... Longtemps, très longtemps, beaucoup trop longtemps ... c'est aussi ce que j'ai vécu, et ce que je vis ...

Comment accepter que notre Ministre affirme le 12 juin dernier, dans le cadre d'une réunion avec la représentation syndicale, portant sur le harcèlement à l'école, que :

« trop de personnels de l'Éducation nationale sont l'objet de menaces, de propos injurieux ou haineux » et qu'« il veut faire plus que la protection fonctionnelle sur ce volet », si l'administration qu'il dirige refuse toute protection fonctionnelle dès lors que les menaces ou les agressions émanent du supérieur hiérarchique ?

... Si elle rechigne déjà à l'accorder même lorsque les auteurs des menaces sont des parents ou des élèves ?...

Il y a décidément, dans notre administration, un fossé de plus en plus grand, qui sépare les paroles des hauts responsables, et leurs actes ou décisions.

Chaque victime de harcèlement que l'administration laisse sans protection est un grave déshonneur pour l'autorité administrative.

Combien de personnels enseignants doivent encore voir leur vie se briser avant que les autorités s'en émeuvent, et décident enfin de mettre un terme à cette politique désastreuse du « pas-de-vague » ?

Cette image, dégradée, décadente, que vous participez à donner de notre institution est sans doute à l'origine de l'hémorragie actuelle, que les médias décrivent comme une « crise des vocations », autant que la dévalorisation du métier d'enseignant au niveau du pouvoir d'achat : S'il y a bien une baisse d'attractivité de cette profession liée au niveau du traitement, il y a aussi une augmentation importante des départs volontaires, démissions et ruptures conventionnelles, y compris au sein des enseignants les plus expérimentés, ceux qui n'auraient jamais cru, au début de leur carrière, qu'ils en seraient un jour à ce point dégoûtés.

L'image du « maître » et de la « maîtresse » avait tout, à l'époque de ma propre scolarité, pour susciter les vocations. Ils incarnaient en effet, aux yeux des élèves et de leurs parents, à la fois la connaissance, la sagesse, la raison, l'honnêteté, l'autorité, le respect ... Cette image était tellement forte qu'elle dispensait presque d'un enseignement explicite d'une matière comme l'EMC, dont on parle aujourd'hui d'augmenter les horaires et le programme : C'était au cœur même de leur enseignement, et quelle que soit la matière visitée, que les maîtres se montraient justes, prudents, respectueux, et que leurs élèves apprenaient ainsi à le devenir.

La « lettre de Jean Jaurès aux instituteurs », que l'on a lu à tous les élèves de France, à l'occasion de l'hommage à Samuel PATY décrit bien tout cela, comme elle décrit l'importance toute particulière que la Nation doit accorder à la sélection et à la formation de ces fonctionnaires ... Mais, curieusement, ces passages-là du texte de Jean Jaurès, ont été censurés ... N'est-ce pas révélateur ?

« *Les hommes doivent tirer des leçons de leur expérience* » était une des rares « leçons de morale » que mon maître de CM1 nous présentait un jour, et je réalise seulement aujourd'hui que cela date de quelques mois après mai 68 ... Il n'y fit pourtant pas du tout allusion, car son propos était très général, mais je me souviens qu'il se servit de l'occasion pour mettre en évidence que ce précepte était la principale raison d'être des études historiques . L'Histoire n'étant plus, comme beaucoup d'entre ses élèves le pensent encore, une simple collection d'histoires détachées les unes des autres, mais bien la narration de « l'expérience de l'Homme » au cours des siècles et des « leçons » qu'il en a tirées ...

Et aujourd'hui, je me demande : « L'administration scolaire tire-t-elle les leçons de ses expériences ? ».

Vous disposez dans le dossier ci-joint, de la description d'une expérience désastreuse pour l'image de notre institution. Sans doute l'administration va-t-elle devoir indemniser le professeur victime, bien au-delà de ce qu'aurait coûté de lui accorder la protection fonctionnelle et de lui garantir une véritable assistance dix ans plus tôt. ***Et rien ne pourra effacer le discrédit amené par les décisions ineptes et scandaleuses du début ...***

En tirerez-vous une leçon, Madame la Rectrice ?

D'ailleurs, quand on y pense, la jurisprudence n'est-elle pas, elle aussi, un exemple d'application pertinente de la maxime « tirer les leçons de l'expérience » ?

Il y a plus ...

Revenons à mon propre dossier et à mes démêlés avec mon chef d'établissement.

Deux anciens collègues m'ont apporté leur soutien, au cours des dernières années, par des témoignages ou en m'assistant lors des entretiens avec la direction.

Chacun d'eux s'est trouvé récemment confronté à des difficultés, ***en lien avec leur service au sein du lycée où nous exerçons ensemble !*** Et pour chacun d'eux, on reconnaît « dans l'ombre » une intervention du même chef d'établissement dont je me suis plaint à vous ...

Le premier collègue (dans l'ordre chronologique des événements décrits) s'est trouvé harcelé par une ancienne élève, qui est allée jusqu'à convaincre deux copains d'aller avec elle vandaliser la porte d'entrée de son logement, puis sa voiture ...

Elle est passée au Tribunal correctionnel au mois de mars dernier, et, le croirez-vous , face au juge, pour sa défense, elle n'a rien trouvé de mieux que de dénigrer mon collègue, ***en donnant à comprendre que le Proviseur du lycée l'avait à l'œil, puisqu'il avait demandé à cette élève de lui faire des rapports écrits sur ce qui n'allait pas dans ses cours*** (encore un point commun avec le dossier sur notre collègue de la Réunion...). Il apparaît donc que cette élève « justifiait » ses délits par le fait, acquis selon elle, que le Proviseur avait une mauvaise opinion de cet enseignant.

N'est-on pas en droit de s'interroger sur cette influence, qu'elle ait été volontaire, ou pas ?... Est-ce bien en demandant aux élèves une « surveillance » de leurs professeurs que les chefs d'établissements doivent se faire une idée de la qualité du service des enseignants ?

Quant à la seconde collègue, les faits sont tout récents : elle prend connaissance, en juin dernier, de l'existence d'un signalement adressé par une mère d'élève, au chef d'établissement (elle exerce encore au même lycée...), ainsi qu'au Rectorat de Lille, pour se plaindre du traitement que ce professeur infligerait à sa fille, élève de 1ère.

Cela commence à ressembler aux événements survenus pour moi en septembre et octobre 2018 ...

Cette mère d'élève **n'a jamais demandé le moindre entretien** à ma collègue avant de passer au mode « signalement aux autorités », **ne serait-ce que pour, éventuellement, relativiser les dires de sa chère enfant** ... Là encore, cela ressemble beaucoup à ma propre histoire.

Et voilà qu'après un entretien dans les locaux du lycée, auquel elle est convoquée, au cours duquel la mère d'élève, mal à l'aise, évoque elle-même un « malentendu possible », le chef d'établissement rechigne à transmettre copie du fameux mail, prétextant que « l'affaire lui semblait close » et qu'il était donc inutile d'y revenir ...

Ma collègue insiste, et finit par obtenir la transmission, et voilà qu'elle découvre des remarques dépassant de très loin ce qu'un parent, qui n'a été présent à aucune des scènes qu'il décrit, peut affirmer de bonne foi.

Voilà que ce parent se permet tout de même de commenter et de dénigrer en bloc les méthodes pédagogiques et la qualité de son enseignement, sans avoir assisté à un seul cours, et sans disposer des compétences pour en juger quand bien même elle aurait disposé d'un document émanant réellement du professeur, ce qui n'était pas le cas ... Comme si le simple ressenti de sa fille, avec toute la subjectivité que cela suppose, pouvait lui suffire à se forger une conviction ferme et objective !

La collègue apprend, au surplus, que **par deux fois**, l'élève est allée se plaindre au bureau de la CPE sans qu'elle en soit avertie !... Et même qu'il a déjà été question de son enseignement lors d'entretiens où elle ne fut pas conviée !... Pourquoi ces « messes basses » ? Que cherche le proviseur ?

Dans mon cas aussi, ce phénomène se retrouve à plusieurs occurrences ... Un parent est reçu en juin par le proviseur et rédige une lettre incendiaire contre moi, à la demande du proviseur. Cette lettre, qui ne sera pas versée à mon dossier de fonctionnaire, sera conservée, et ne fera surface que trois ans plus tard dans le cadre de notre contentieux, mais sera pourtant exploitée « en douce » les années suivantes, dès la rentrée des classes, pour affoler les parents des classes dont j'avais la charge, qui ne me connaissaient pas encore, parents qui, à leur tour, alimenteront le dossier clandestin me concernant !...

Tout cela est dans le dossier, Madame la Rectrice ... pouvez-vous encore, sans rougir, prétendre que le Proviseur était dans son rôle en agissant ainsi ? Qu'aucun reproche ne peut lui être fait ? Que notre différend relève seulement d'une application correcte et « normale » de l'autorité hiérarchique ?

Ce sont donc deux nouvelles « expériences » que je verse à mon dossier par le présent courrier. Vous n'aurez aucune peine à retrouver les noms des collègues concernés, mais ma question reste posée :

En tirerez-vous enfin une leçon ?

Je veux croire que c'est le cas, et que vous me ferez part très prochainement des dispositions que vous comptez prendre afin de régulariser au mieux la situation, car c'est aussi l'intérêt de l'institution que d'éviter les scandales sur son fonctionnement interne : cela consiste à remplacer la digue fragile du « pas de vague systématique » par un ouvrage mieux conçu, plus raisonnable, et qui consisterait à respecter très scrupuleusement les règlements, de sorte que, si vague il y a, elle ne soit jamais dirigée contre l'institution elle-même. Une sorte de « pas de vague » vertueux ...

Mais, si tel n'était pas le cas, et que vous choisissiez de rester dans le déni et la complicité aux harceleurs, je suis désolé de vous dire que je saurai dépasser mes scrupules à voir l'institution à laquelle j'ai consacré ma vie éclaboussée par le scandale, notamment en diffusant le présent courrier, car il me semblera alors évident que cette institution est actuellement dirigée, nationalement et académiquement, par des individus qui n'ont rien compris aux responsabilités qui sont les leurs et qu'il est de mon devoir de citoyen de les dénoncer.

Dans cette attente impatiente,

Je vous prie d'agréer, Madame la Rectrice, mes plus respectueuses salutations



Michel RODRIGUEZ

Copie à

- Monsieur le Ministre de l'éducation nationale
- Madame la DRH de l'Académie de LILLE
- Section du Pas-de-Calais du syndicat CGT-éduc'Action

Article paru sur le site « Clicanoo »

lien internet :

<https://www.clicanoo.re/article/faits-divers/2023/07/01/un-proviseur-adjoint-condamne-pour-avoir-pousse-un-prof-au-suicide-649f88a43b210>

Un proviseur-adjoint condamné pour avoir poussé un prof au suicide

SAINT-ANDRÉ. Jugé hier pour le harcèlement moral d'un prof de math entre 2008 et 2012, l'ancien proviseur adjoint du lycée Mahatma-Gandhi a été condamné à un an de prison avec sursis probatoire.



Rédigé par Clicanoo

Publié le 01/07/2023 à 05:50

Il a fallu dix ans à la justice pour que l'affaire arrive à la barre du tribunal. Et que celui-ci sanctionne le comportement "*destructeur*" de l'ancien proviseur-adjoint du lycée Mahatma-Gandhi de Saint-André. Aujourd'hui proche de la retraite, le fonctionnaire comparait hier pour des faits de harcèlement moral commis entre 2008 et 2012 à l'égard d'un professeur de mathématiques de l'établissement.

Ce dernier est venu à la barre raconter sa "*descente aux enfers*", à partir du moment où, syndicaliste, il a eu le malheur de contester une décision de sa hiérarchie sur les horaires de travail et d'obtenir gain de cause devant le tribunal administratif. Dès lors, il commençait à subir reproches, brimades et dénigrements répétés. On refuse à cet agrégé de mathématiques une classe de terminale alors que ses autres collègues y ont droit. Ses demandes sur son emploi du temps sont ignorées. Ses demandes d'entretien refusées. Pire encore, il est discrédité devant ses propres élèves par son supérieur hiérarchique, y compris lors des conseils de classe.

"*La goutte d'eau qui a fait déborder le vase, c'est quand il a refusé de convoquer un élève qui m'avait traité de con à deux reprises*", raconte l'enseignant, dont l'état de santé va commencer à pâtir sérieusement de la

situation. Au point qu'en août 2011, ce dernier va vouloir s'ouvrir les veines avec un cutter devant l'établissement. *"Même là, il a retourné la situation en sa faveur en me faisant passer pour un fou dangereux"*, s'indigne le professeur, des trémolos dans la voix.

Comportement de "petit chef"

Décrit par d'autres fonctionnaires comme *"un petit chef capable de dénigrer les autres pour asseoir son autorité"*, l'ancien proviseur-adjoint conteste les faits devant le tribunal. *"C'est possible qu'il se soit senti harcelé, mais ce n'était pas mon intention."*

Me Philippe Creissen, pour la partie civile, dénonce aussi le manque de réaction de l'administration dans cette affaire. *"L'État a laissé un cadre administratif régler ses comptes. L'Éducation nationale a tué ce professeur en détruisant l'idéal humain qu'il avait de ce métier"*, plaide l'avocat, rappelant que son client n'a jamais pu reprendre du service depuis cette période, placé en congé longue maladie.

"Mal-être, souffrance au travail, voilà comment des propos et attitudes de dénigrement peuvent altérer la santé physique et mentale de quelqu'un et le tuer à petit feu" pointe la vice-procureure Carine Fontaine, relevant que l'enquête démontre *"un comportement généralisé"* du prévenu, *"pas seulement contre ce professeur."* S'inquiétant de *"l'absence d'empathie ou de remise en question"* de l'ex-proviseur adjoint, promu depuis principal d'un collège saint-pierrois, elle réclame une peine de 18 mois de prison avec sursis probatoire, avec obligation de soins et d'indemniser la victime.

Rappelant qu'*"une première plainte avait été classée sans suite par le parquet"* et que l'instruction *"visait à la base un proviseur qui avait été muté depuis"*, Me Anissa Settama va tenter de démontrer que son client *"n'avait rien de personnel contre le plaignant, qu'il a toujours considéré comme un bon professeur."*

Le tribunal va néanmoins condamner le proviseur adjoint à un an de prison avec sursis probatoire pendant deux ans, avec obligation de suivre des soins et d'indemniser la victime, qui va devoir subir une expertise pour évaluer les impacts de ces faits sur son état de santé.

Sébastien Gignoux

Des accusations d'harcèlement au lycée Mahatma Gandhi

SAINT-ANDRÉ. Un ancien professeur de mathématiques du lycée Mahatma Gandhi, à Saint-André, a porté plainte pour harcèlement contre le proviseur adjoint qui y officiait entre 2010 et 2013. Au point que le professeur a fait deux tentatives de suicide. L'affaire sera jugée le 17 février prochain.



Rédigé par Clicanoo

Publié le 18/10/2022 à 09:45

Des gestes, en apparences anodines, peuvent-ils relever de faits de harcèlement et mener à deux tentatives de suicide ? C'est la question qui se posera dans l'affaire qui opposera un ancien professeur de mathématiques et l'adjoint du proviseur de l'époque.

Lorsqu'en 2007 un nouveau directeur est nommé au lycée, celui-ci n'en occupe pas pleinement les fonctions en raison de responsabilités syndicales. La gestion est, de fait, en réalité laissée à son adjoint, Daniel H. C'est là que les ennuis commencent pour Frédéric O., professeur agrégé de mathématiques depuis deux ans au lycée. D'abord parce que l'adjoint supprime les heures d'aides individualisées aux enseignants pour les affecter aux assistants d'éducation. Première grief d'une longue liste. Elle se règle devant le tribunal administratif qui donne raison à Frédéric O, cette annulation n'ayant fait l'objet d'aucune concertation par le conseil d'administration.

Dans le même temps, l'agrégé ne se fait pas payer ses heures supplémentaires. Il avait pourtant reçu l'accord pour les effectuer de la part de l'ancienne direction de l'établissement. Mais le nouveau proviseur-adjoint estime ne pas avoir reçu la preuve de l'effectivité de celles-ci... malgré le témoignage des élèves.

Des élèves pour fliquer le prof

C'est à partir de là que les choses auraient empiré entre le plaignant et l'accusé. Et où l'agrégé parle explicitement de faits de harcèlements au point de dégrader ses conditions de travail. Par exemple, deux fois dans l'année 2018, le professeur exclut deux élèves de son cours en raison d'un mauvais comportement. La première fois, ils sont renvoyés par le proviseur-adjoint en classe et ceci avec une demande particulière :

rapporter par écrit tout problème rencontré avec leur professeur. La deuxième fois, les élèves sont renvoyés par sa classe au motif qu'il *"était du devoir du professeur de faire ce qui est nécessaire pour maintenir dans la classe les conditions du travail"*. Un motif curieux, de l'aveu même des professeurs du lycée. L'un y voit une façon de *"remettre en cause sa parole auprès d'un élève"* quand un second souligne que *"renvoyer des élèves en classe après exclusion, ne relevait pas de la procédure normale puisque tout devait passer par la vie scolaire"*. Ce prof y voit ainsi une manière pour l'adjoint d'affirmer son autorité. L'autorité d'un responsable qui est d'ailleurs qualifié de *"petit chef"* par un autre membre du corps professoral.

Pour Frédéric, il s'agit avant tout d'une volonté de le déstabiliser. Elle se traduit par des petits gestes au quotidien en apparences anodines : changement d'un lieu de conseil sans le prévenir suivi d'une remarque cinglante pour son retard, refus de toute initiatives personnelles appuyé d'une CPE qui est la compagne de l'adjoint, refus d'autoriser des heures de soutiens aux élèves en difficulté, refus d'attribution de classes scientifiques, un comble pour un prof de mathématiques, qui plus est agrégé.

Deux tentatives de suicide

Tout cela culmine dans deux tentatives de suicide, une en 2011 puis en une autre en 2012. Après la deuxième, il lui est interdit de se rendre au lycée. Des faits minimisés par Daniel H. qui explique que la première tentative de suicide a pour origine une dispute avec celui-ci : Frédéric O. aurait *"eu peur que je fasse un rapport sur l'incident"*. Dans tous les cas, Daniel H. devra s'expliquer devant la chambre correctionnelle le 17 février prochain. Surtout que ces faits anciens demanderont leur confirmation auprès du corps professoral de l'époque. Et si beaucoup semblent se ranger du côté du plaignant, beaucoup semblent également ne pas partager sa version des faits. À suivre.

Valentin Pacaud

République française
Au nom du peuple français

Exposé des faits

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. D... B... a demandé au Tribunal administratif de La Réunion de condamner l'Etat à lui verser la somme de 69 700 euros en réparation des préjudices tous chefs confondus qu'il estime avoir subis du fait du harcèlement moral dont il a été l'objet.

Par un jugement n° 1501030 du 26 octobre 2017, le Tribunal administratif de la Réunion a partiellement fait droit à sa demande en lui accordant une indemnité de 10 000 euros.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 décembre 2017 et 30 octobre 2018 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et transmise à la Cour administrative d'appel de Paris par le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, M. B..., représenté, par Me E... C..., demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement n° 1501030 du 26 octobre 2017 en tant qu'il a limité à

10 000 euros l'indemnité mise à la charge de l'Etat ;

2°) de faire droit à sa demande indemnitaire de première instance en lui accordant la somme de 69 700 euros en réparation intégrale de tous ses chefs de préjudices confondus.

Il soutient que :

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé concernant les motifs ayant conduit à fixer le montant de l'indemnité accordée ;
 - l'appel incident du ministre est irrecevable car il remet en cause le principe même de la responsabilité et soulève donc un litige distinct ;
 - c'est à tort qu'au regard de l'ampleur des préjudices qu'il a subis et dont il justifie, les premiers juges ont limité à 10 000 euros l'indemnité mise, à titre de réparation, à la charge de l'Etat ;
 - outre une altération de son état de santé, il a subi un préjudice de carrière et donc de rémunération et une perte de chance d'obtenir une mutation pour un territoire d'outre-mer, dont il est en droit d'obtenir réparation.
- Par un mémoire en défense enregistré le 26 septembre 2018, le ministre de l'éducation nationale conclut au rejet de la requête et par la voie de l'appel incident, à l'annulation du jugement en tant qu'il a fait droit, à hauteur de 10 000 euros, à la demande indemnitaire présentée par M. B....

Il soutient que :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé ;
- c'est à tort que le tribunal administratif a estimé dans le jugement attaqué que M. B... avait été victime de harcèlement moral, le précédent jugement du tribunal en date du 23 avril 2015 n'étant à cet égard aucunement revêtu de l'autorité de la chose jugée ;
- les relations de M. B... avec le proviseur-adjoint du lycée Mahatma Gandhi étaient conflictuelles mais ne procédaient pas d'un harcèlement moral à son égard, le comportement violent de l'intéressé ayant nécessité une mesure d'interdiction d'accès à l'établissement ;
- l'altération de l'état de santé de M. B... et ses tentatives de suicide trouvent leur origine dans les problèmes rencontrés par l'intéressé en matière de maintien de la discipline dans ses classes ;
- le harcèlement moral n'est pas établi et l'administration a apporté son soutien à M. B... ;
- à supposer un harcèlement moral établi, le lien de causalité entre celui-ci et les préjudices, notamment de santé et de carrière invoqués mais non établis, n'est pas démontré.

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A...,
- et les conclusions de Mme Jimenez, rapporteur public.

Motifs

Considérant ce qui suit :

1. M. D... B..., professeur agrégé de mathématiques, a exercé ses fonctions au lycée Mahatma Gandhi à Saint-André (La Réunion) du 1er septembre 2005 au 31 août 2013. S'estimant victime de harcèlement moral dans son milieu professionnel et notamment de la part du proviseur et du proviseur-adjoint du lycée où il exerçait, M. B... a sollicité du recteur de l'académie de La Réunion le bénéfice de la protection fonctionnelle qui lui a été refusé par une décision du 3 mai 2013 et par des décisions implicites consécutives à ses demandes des 14 mai et 2 juillet 2013. M. B..., ayant porté ce litige devant le Tribunal administratif de la Réunion, celui-ci, par un jugement n° 1301381 du 23 avril 2015 devenu définitif, a admis l'existence de faits susceptibles de faire présumer de l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral, et annulé les décisions par lesquelles le recteur de l'académie de La Réunion avait refusé à l'intéressé le bénéfice de la protection fonctionnelle. M. B..., ayant alors demandé en vain à l'Etat de réparer les préjudices résultant du harcèlement dont il estime avoir été victime en lui versant une somme de 69 700 euros, a de nouveau saisi le Tribunal administratif de La Réunion pour obtenir la condamnation de l'Etat à lui verser cette indemnité. Par la requête susvisée, M. B... relève appel du jugement n° 1501030 du 26 octobre 2017 rendu par ce tribunal, en tant qu'il a limité à 10 000 euros l'indemnité accordée. Le ministre conteste quant à lui, par la voie de l'appel incident, l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et le montant de la somme mise à la charge de l'Etat par le tribunal.

Sur la régularité du jugement :

2. Aux termes de l'article L. 9 du code de justice administrative : " Les jugements sont motivés. ".

3. Les premiers juges, après avoir rappelé la situation du M. B..., et notamment les circonstances de droit et de fait ayant précédé sa demande d'indemnisation, ont exposé les différents griefs formés par celui-ci, indiqué ceux qui leur paraissaient fondés et de nature à faire regarder comme établi le harcèlement moral allégué et ceux qui en revanche selon eux ne l'étaient pas. Ils ont ensuite exposé de manière suffisante les conséquences de ce harcèlement et les motifs pour lesquels le préjudice moral de M. B... en ayant résulté pouvait, par une juste appréciation, être évalué à 10 000 euros, tous préjudices confondus. Ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement attaqué doit être écarté comme non fondé.

Sur l'existence d'un harcèlement moral :

4. En premier lieu, le ministre de l'éducation nationale, qui conteste dans son mémoire en défense produit en appel, l'existence du harcèlement moral retenu par les premiers juges, soutient que ces derniers ont commis une erreur de droit, en accordant à tort à leur précédent jugement susmentionné l'autorité de la chose jugée. Toutefois, si, dans le jugement attaqué, les premiers juges font référence au précédent jugement n° 1301381 du 23 avril 2015, devenu définitif, par lequel le tribunal a admis l'existence de faits susceptibles de faire présumer de l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral subi par M. B..., et annulé le refus de protection fonctionnelle opposé à l'intéressé et objet d'un recours pour excès de pouvoir, ils n'ont pour autant pas considéré que ce précédent jugement, portant sur un litige distinct relatif à l'octroi de la protection fonctionnelle, était revêtu de l'autorité de la chose jugée et s'imposait à eux pour trancher le litige indemnitaire qui leur était soumis, et sur lequel ils se sont prononcés au vu des éléments invoqués devant eux par le requérant.

#1 5. En second lieu, le ministre conteste la qualification des faits invoqués par M. B... à laquelle le tribunal s'est livré pour retenir l'existence d'un harcèlement moral, en indiquant, dans son mémoire en défense, se référer au mémoire de première instance produit par le recteur d'académie mais qu'il ne joint pas à son propre mémoire produit en appel dans lequel sont cependant présentées des observations tendant à infirmer les allégations et éléments produits par M. B....

6. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : " Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...) ".

#2 7. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de faits susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

8. D'une part, M. B..., qui a contesté en 2008 les conditions dans lesquelles l'aide individualisée aux élèves avait été illégalement confiée au sein du lycée Mahatma Gandhi de

Saint-André à des assistants d'éducation, et obtenu du tribunal administratif l'invalidation du motif pour lequel lui avait été refusé la possibilité d'obtenir à ce titre une heure de service, soutient que depuis lors, les responsables de l'établissement ont adopté une attitude négative à son égard et ne lui ont pas apporté le soutien qu'il était en droit d'attendre d'eux. M. B... fait état, de manière circonstanciée, de la suspicion et des réticences manifestées à son égard par le proviseur-adjoint du lycée, lorsque, confronté à un problème de discipline dans ses classes et objet de propos injurieux émanant d'un élève, il en a informé le proviseur-adjoint et demandé qu'une sanction fût prise à l'encontre l'intéressé. Il indique n'avoir pas obtenu le soutien escompté mais au contraire avoir fait l'objet à cette occasion de dénigrement de la part du chef d'établissement et de son adjoint devant des élèves et d'autres membres de la communauté éducative. Par ailleurs, il relate, en fournissant des attestations très circonstanciées des élèves concernés corroborant ses allégations, les conditions dans lesquelles la direction de l'établissement s'est, à plusieurs reprises, opposée sans raison valable apparente, d'une part, à ses initiatives lorsqu'il a envisagé d'apporter aux élèves, qui en avaient exprimé le besoin et la demande avant des épreuves d'examen, une aide à la révision, sous la forme de cours de soutien en mathématiques, d'autre part, à ses demandes légitimes au regard de son statut et de la qualité reconnue de son enseignement, de se voir confier des classes scientifiques. Les éléments versés au dossier par M. B... montrent qu'une nouvelle dégradation de la situation s'est opérée au cours des années 2011 et 2012, au cours desquelles, alors que son état psychologique était particulièrement fragilisé, il s'est à deux reprises, les 22 août 2011 et 19 mars 2012, livré, au sein de l'établissement, à des automutilations suicidaires suivies d'hospitalisation, épisodes d'autolyse à la suite desquels l'administration lui a tenu rigueur de son comportement et le proviseur a cru devoir évoquer devant le conseil d'administration la nécessité de porter plainte contre lui, sans préciser d'ailleurs la nature et le fondement de la plainte envisagée. Enfin, M. B... rappelle que l'administration a tardé à reconnaître l'imputabilité au service de l'accident susmentionné survenu le 22 août 2011, en dépit de l'avis en ce sens rendu par la commission de réforme et que le refus d'imputabilité au service de la seconde tentative d'autolyse survenue le 19 mars 2012, opposé là encore en dépit de l'avis favorable de la commission de réforme, n'a été retiré qu'après l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, l'imputabilité au service n'étant reconnue que par un arrêté du

9 novembre 2016. M. B... invoque en outre le fait d'avoir, après une interruption de trois ans pour congé de longue durée, et à nouveau avant la rentrée scolaire 2015, reçu des affectations non pas en lycée mais sur un poste de professeur de mathématiques dans le 1er degré et notamment pour un enseignement en langue anglaise dans un collège situé en zone sensible alors que son statut de professeur agrégé le destinait

normalement à des affectations en lycée, l'administration n'ayant été en mesure de justifier ni de l'impossibilité de l'affecter dans un lycée proche de son domicile, ni de circonstances exceptionnelles.

9. D'autre part, le ministre fait valoir que, si les relations du requérant avec le proviseur adjoint du lycée Mahatma Gandhi de Saint-André ont été conflictuelles, M. B... porterait la responsabilité d'une violente altercation ayant précédé sa première tentative de suicide, en août 2011, et se prévaut des énonciations, au demeurant très succinctes, d'un jugement n° 1201042 du tribunal administratif, d'ailleurs dépourvu à cet égard d'autorité de la chose jugée, l'objet du litige étant un arrêté d'interdiction d'accès à l'établissement scolaire pris à l'encontre de M. B... par le chef d'établissement suite à son épisode d'autolyse. Par ailleurs si le ministre soutient que l'administration s'est toujours efforcée d'apporter son soutien à M. B... dans les difficultés qu'il rencontrait dans ses fonctions, et qu'à la suite d'insultes proférées par un élève à son encontre M. B... a été immédiatement reçu par le proviseur adjoint et l'élève mis en cause a fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de l'établissement scolaire, il résulte de l'instruction que le conseil de discipline n'a pas été convoqué à la suite des insultes publiques subies par l'enseignant, et le document versé au dossier par lequel le proviseur aurait informé les parents de l'élève de son exclusion temporaire est daté du 6 mai 2011 et mentionne une exclusion du 6 mai 2011 au 6 mai 2011, de sorte qu'à supposer que cette sanction disciplinaire ait pu avoir une quelconque portée, son effet s'est au plus traduit par une exclusion de quelques heures ce jour-là. Si comme le relève le ministre, la protection fonctionnelle a été accordée à M. B... après qu'il a décidé de porter plainte suite à l'incident disciplinaire susrelaté, cet octroi, d'ailleurs intervenu après un premier courrier de refus, ne saurait suffire à démontrer que l'institution aurait apporté à cet enseignant le soutien adéquat eu égard aux circonstances et aux difficultés auxquelles il était confronté et à son état de santé altéré. De même, le ministre ne démontre pas que des contraintes liées à l'organisation du service faisaient obstacle à ce qu'à compter de la fin de son congé de longue durée en 2013, une charge d'enseignement auprès de classes du second degré, normalement dévolue aux professeurs agrégés, fût confiée à M. B... et justifiaient à titre exceptionnel, son affectation à plusieurs reprises en collège, la délivrance à l'intéressé en août 2015 d'une certification complémentaire en anglais comme discipline non linguistique, ne pouvant, à cet égard, suffire à justifier lesdites affectations. Enfin, s'il vrai que, comme le fait valoir le ministre, la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents des 22 août 2011 et 19 mars 2012 n'implique pas, par elle-même, l'existence de manquements de l'administration, mais atteste seulement d'un lien entre l'accident ou la pathologie de l'agent et l'exercice de son activité professionnelle, l'ensemble des agissements susdécrits reprochés à l'administration et que celle-ci ne parvient pas à justifier au regard de l'intérêt du service ou du comportement de l'intéressé, peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés, pris dans leur ensemble, comme constitutifs d'un harcèlement moral qui, s'il n'est pas la cause directe des problèmes de santé de M. B... imputables au service, y a, à tout le moins contribué, et est à l'origine d'un préjudice indemnisable.

Sur le préjudice indemnisable :

10. En premier lieu, contrairement à ce que soutient le requérant, le préjudice de carrière qu'il prétend avoir subi, de même que la perte de chance alléguée de pouvoir obtenir une mutation dans une zone géographique de son choix, ne peuvent être regardés comme directement liés aux agissements fautifs de l'administration.

11. En second lieu, l'octroi d'une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par M. B... du fait du comportement fautif de l'administration, procède d'une juste appréciation du préjudice indemnisable de l'intéressé, et ce dernier n'est pas fondé à soutenir que le Tribunal lui aurait accordé une réparation insuffisante.

12. De tout ce qui précède, il résulte que M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Réunion a rejeté le surplus de sa demande. Les conclusions de la requête tendant la réformation dudit jugement et à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme excédant celle de 10 000 euros accordée par le tribunal ne peuvent qu'être rejetées. De même, et sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité, l'appel incident du ministre de l'éducation nationale doit être rejeté.

Dispositif

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : L'appel incident du ministre de l'éducation nationale est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. D... B... et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de La Réunion.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Brotons, président de chambre,

- Mme A..., président assesseur,

- M. Magnard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 1er juillet 2020.

Le président,

I. BROTONS

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 17PA24024 6

Composition de la juridiction : Mme BROTONS, Mme JIMENEZ, Mme Sylvie APPECHE, CREISSEN